

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N^o: 200-11-025040-182

*Dans l'affaire de la Loi sur l'encadrement
du secteur financier :*

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Défendeur

et

**RAYMOND CHABOT
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.**

Administrateur provisoire

et

**COMITÉ AD HOC D'INVESTISSEURS DE
PLEXCOIN**

Intervenants

et

MAXIME VAILLANCOURT

et
AL.

Intervenants

et

**LE COMITÉ DES CRÉANCIERS /
INVESTISSEURS**

REQUÉRANT

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Mis en cause

**REQUÊTE DU COMITÉ DES CRÉANCIERS/INVESTISSEURS
EN AUTORISATION DE PAIEMENT, PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
À MÊME LES DIVIDENDES, DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS
PROFESSIONNELS DE SES PROCUREURS MODIFIÉE**

À L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LE COMITÉ DES CRÉANCIERS/INVESTISSEURS, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

OBJET

1. Le requérant, le Comité des créanciers/investisseurs (ci-après le « **Comité des créanciers/investisseurs** »), s'adresse à cette Cour afin de réclamer que les honoraires et déboursés professionnels de ses procureurs, Beauvais Truchon, s.e.n.c.r.l. (ci-après « **BT** »), soient acquittés par l'Administrateur provisoire à même les dividendes à être versés à tous les créanciers détenant une réclamation aux termes du Plan de distribution pour le fonds canadien modifié (...), sauf les investisseurs plexcoins (Cryptos et Devises), les autorités réglementaires et les réclamations tardives reliées aux plexcoins (ci-après collectivement les « **Réclamants Visés** »).

HISTORIQUE

2. Le **9 décembre 2019**, Maxime Vaillancourt et al. (ci-après collectivement les « **Intervenants** ») ont déposé en la présente instance une Demande en intervention volontaire à titre agressif, incluant une requête pour la création d'un comité les représentant et pour l'émission d'une ordonnance désignant des professionnels (ci-après désignée la « **Demande d'Intervention** »), le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;

3. Le Comité des créanciers/investisseurs reproduit ci-après le tableau estimatif du poids relatif de chaque groupe de créanciers selon leurs réclamations produites et les montants considérés aux fins de distribution en vertu des plans de distribution préparé par l'Administrateur provisoire et apparaissant à son Rapport sur les plans de distribution du **3 décembre 2021, pièce R-1**:

Type	Réclamation				Créances estimatives considérées aux fins de distribution (selon les Plans de distribution du 3 déc. '21)				
	Montant capital	Intérêts et autres courus	Total réclamation	%	Montant capital dû	Intérêts et autres courus	Total	%	
Prêts	5 215 425	19%	6 773 285	11 988 710	27,6%	5 215 425	3 017 253	8 232 677	24,2%
Prêts ayant fait l'objet d'un jugement	459 041	2%	769 021	1 228 062	2,8%	459 041	749 021	1 208 062	3,5%
Plexcoin - Crypto	1 484 304	5%	-	1 484 304	3,4%	1 484 304	370 633	1 854 936	5,4%
Plexcoin - Devise	1 265 499	5%	-	1 265 499	2,9%	1 265 499	246 679	1 512 178	4,4%
Plexcoin - Réclamation pour dommages	1 000 000	4%	-	1 000 000	2,3%	-	-	-	0,0%
	9 424 268		7 542 306	16 966 574		8 424 268	4 383 586	12 807 854	
Autres		0%							
Agence du Revenu Québec	5 875 786	21%	4 033 231	9 909 017	22,8%	5 875 786	1 829 811	7 705 597	22,6%
Agence du Revenu du Canada	5 224 114	19%	3 925 825	9 149 939	21,1%	5 224 114	1 966 782	7 190 896	21,1%
Syndic	845 644	3%	-	845 644	1,9%	-	-	-	0,0%
Frais juridiques	360 803	1%	-	360 803	0,8%	360 803	-	360 803	1,1%
Autorités réglementaires	5 946 701	21%	180 436	6 127 137	14,1%	5 946 701	-	5 946 701	17,5%
Réclamations tardives	48 225	0%	-	48 225	0,1%	48 225	10 752	58 977	0,2%
	2 725 542		15 681 797	43 407 340	100,0%	25 879 898	8 190 930	34 070 828	100,0%

4. Le **19 décembre 2019**, l'Honorable Daniel Dumais, j.c.s., a accueilli partiellement cette Demande d'Intervention et :

- a) autorisé les Intervenants à participer au débat concernant la détermination des personnes dont les réclamations devraient être incluses au Plan de distribution à être dressé par l'Administrateur provisoire (ci-après le « **Débat** »);
- b) ordonné que le Comité des créanciers/investisseurs puisse comparaître (répondre) devant cette Cour pour représenter les intérêts de tous les créanciers ayant prêté des sommes d'argent à Dominic Lacroix (ci-après « **Lacroix** ») et à ses sociétés liées DL innov inc., Micro-prêts inc. et FinaOne inc. et ce, dans le cadre spécifique du Débat;
- c) autorisé le Comité des créanciers/investisseurs à retenir les services de BT pour les fins du Débat;

le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour et d'une copie du procès-verbal d'audience du **19 décembre 2019** de l'Honorable Daniel Dumais, j.c.s., incluant le jugement sur la Demande d'Intervention, **pièce R-2**;

5. La Demande d'Intervention avait comme but ultime de contester le Plan de distribution initial de l'Administrateur provisoire dans sa version datée du **4 novembre 2019** (ci-après le « **Plan de Distribution Initial** »);
6. L'Administrateur provisoire, avec l'accord de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** »), avait effectivement prévu, dans son Plan de Distribution Initial, que la totalité des sommes provenant tant du PlexCorps Fair Fund, des cryptomonnaies récupérées que des divers actifs saisis par lui devait être remise, à toutes fins pratiques, qu'aux investisseurs du projet PlexCoin, seuls « réclamants » reconnus, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce Plan de Distribution Initial, **pièce R-3**, et plus particulièrement des définitions des termes « Réclamation », « Réclamation contestée », « Réclamation exclues », « Réclamation prouvée » et « Réclamation rejetée » y apparaissant;
7. Les Intervenants, tout comme d'ailleurs les divers autres créanciers à qui Lacroix, DL innov inc., Micro-prêts inc., FinaOne inc., PlexCorps et Sabrina Paradis-Royer avaient sollicité des prêts, étaient considérés comme étant des « Investisseurs exclus » aux termes du Plan de Distribution Initial, puisque n'étant pas inclus dans les définitions « Réclamation » et « Investisseur »;
8. La contestation par le Comité des créanciers/investisseurs des prétentions de l'Administrateur provisoire et de l'AMF, notamment, dans le cadre du Débat s'est avérée complexe, longue et ardue;
9. Dès le **31 janvier 2020** et faisant suite à la Demande d'Intervention, l'Administrateur provisoire a déposé une Demande en justice pour obtenir un jugement déclaratoire, laquelle a été modifiée le **12 juin 2020**, afin que le Tribunal déclare que seuls les investisseurs plexcoins soient reconnus comme « réclamants » aux termes du plan final de distribution, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour et d'une copie de la Demande en justice pour obtenir un jugement déclaratoire modifiée (ci-après la « **Demande en Jugement Déclaratoire** »), **pièce R-4**;
10. Cette Demande en Jugement Déclaratoire prévoyait, notamment, dans ses conclusions :

[A] DÉCLARER que pour les fins de la mise en oeuvre du Plan, les définitions des termes Investisseur » (clause 1.1.13 du Plan), « Investisseur exclu » (clause 1.1.14 du Plan), Date de référence » (clause 1.1.9 du Plan), « Réclamation » (clause 1.1.31 du Plan) et Réclamations exclues » (clause 1.1.33 du Plan) ainsi que les modalités des clauses 2.3 (Réclamations exclues) et 2.7 (Excédent) **du Plan sont**

celles se retrouvant au Plan dans sa version datée du 4 novembre 2019;

(...)

[Nos soulignements et caractères gras]

excluant de ce fait beaucoup de réclamations de créanciers de Lacroix et, notamment, les créances des créanciers/investisseurs;

11. À l'issue de cette contestation et de plusieurs journées d'audience, l'Honorable Daniel Dumais, j.c.s., a, par jugement rendu le **29 octobre 2020**, rejeté les prétentions de l'Administrateur provisoire et notamment ordonné à ce dernier de préciser le Plan de Distribution Initial et le mécanisme applicable et de le soumettre au Tribunal pour autorisation, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour et d'une copie de ce jugement, **pièce R-5**;
12. La position du Comité des créanciers/investisseurs a été résumée comme suit par le Juge Dumais, j.c.s., dans sa décision R-5 :

[65] Le comité des Prêteurs plaide que l'on devrait considérer deux catégories de créanciers. D'une part, ceux visés par le Plan (les acheteurs initiaux de plexcoins). D'autre part, les prêteurs (dont les 31 intervenants) ayant financé les activités de prêts de Lacroix ou des trois sociétés faillies. Subsidiairement, tous les créanciers reconnus devraient bénéficier du Plan.

[66] Le syndic soutient l'approche subsidiaire des prêteurs, soit celle d'inclure tous les créanciers.

[Nos soulignements]

13. En ce qui concerne la distribution des sommes en possession de l'Administrateur provisoire, le Juge Dumais s'exprime notamment comme suit dans sa décision R-5 :

[73] Le libellé des procédures découle du contexte. RCAP est chargé de récupérer les actifs et intervient dans le projet plexcoin. Il est normal qu'il veuille à ce que les investisseurs dudit projet soient protégés et que leur soit remis ce qui leur revient. Mais cela ne signifie pas que tout ce qui est perçu doit automatiquement aller à ces investisseurs. Ce sont les règles de droit usuelles qui en décident et non la mission ou les pouvoirs confiés à l'Administrateur provisoire. La méthode de répartition n'a été ni débattue ni ordonnée

en 2019, tant en ce qui concerne les bénéficiaires que les paramètres de partage.

[75] Ceci étant dit, le Tribunal considère qu'une faillite de Dominic Lacroix ne changerait rien à l'analyse de la présente question. S'il est vrai que les dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne s'arriment pas toujours⁴⁰, cela n'est pas le cas en regard des principes juridiques ici discutés. Autrement dit, la réponse à la question serait la même sous l'égide de l'un ou l'autre régime. C'est cependant sous l'angle du *Code civil* que sera analysée l'affaire puisqu'il n'y a pas de dossier de faillite.

[76] Les biens d'un débiteur sont affectés à l'exécution de ses obligations et constituent le gage commun de ses créanciers. Ce fondement est énoncé à l'article 2644 du *Code civil du Québec*. Il va dans le sens de l'article 2 de ce même Code qui stipule :

2. Toute personne est titulaire d'un patrimoine.

Celui-ci peut faire l'objet d'une division ou d'une affectation, mais dans la seule mesure prévue par la loi.

[77] On vise par ces dispositions à assurer l'égalité des créanciers d'une personne en l'absence de garantie valable ou de patrimoine distinct. Le partage des biens d'une personne se fait au prorata de ses dettes ordinaires, à moins qu'un créancier jouisse d'une préférence ou garantie (en vertu d'une convention ou de la loi) ou que les biens soient dévolus légalement à autrui.

[78] Personne n'invoque un statut de créancier garanti en l'espèce. Il faut donc se demander si les fonds appartiennent à un autre que Lacroix ou s'il existe une affectation en faveur d'autrui. Dans la négative, on doit respecter le principe du gage commun des créanciers.

(...)

[125] Cela ne signifie pas que ce qui a été retracé revient automatiquement aux investisseurs plexcoins. Ce n'est pas ce qui a été convenu, décidé ou imposé. On voulait avant toutes choses « stopper » la machine et récupérer ce qui était en voie d'être dilapidé ou détourné.

[126] L'enquête a permis de mettre en relief l'existence de deux aventures commerciales. Distinctes, certes, mais avec un dénominateur commun du nom de Lacroix et quelques proches.

(...)

IX) CONCLUSIONS

(...)

[129] L'élargissement des bénéficiaires du plan, selon RCAP, permettrait à des tiers de s'approprier des biens ne faisant plus partie du patrimoine de Lacroix et de Paradis-Royer puisque payés et/ou affectés au remboursement des investisseurs plexcoins⁶¹.

[130] Le Tribunal n'est pas d'accord en ce qui concerne les fonds localisés au Québec. Ceux-ci doivent être partagés entre l'ensemble des créanciers puisqu'il n'y a eu ni paiement ni affectation de patrimoine valable.

[131] Ainsi, tant les prêteurs que les investisseurs plexcoins et autres créanciers non garantis auront le droit de participer à la distribution. Il appartiendra à chaque créancier de démontrer qu'il possède une créance valable et exigible à l'encontre de Dominic Lacroix. Seront exclues, les réclamations de Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, Yan Ouellet ainsi que toutes autres personnes liées à eux.

[Nos soulignements]

14. Le **18 mars 2021**, l'Administrateur provisoire a déposé une nouvelle procédure, à savoir une Demande modifiée relative au traitement des réclamations, laquelle a aussi dû être contestée par le Comité des créanciers/investisseurs, tel qu'il appert au dossier de la Cour et d'une copie de la contestation du **31 mars 2021**, **pièce R-6**;
15. Le Comité des créanciers/investisseurs réfèrent le Tribunal au passage suivant de sa contestation R-6 :

17. D'ailleurs, la demande initiale relative au traitement des réclamations proposées par l'Administrateur provisoire excluait totalement toute réclamation des créanciers/investisseurs (non cautionnée) qui avaient pourtant réussi à convaincre la Cour d'une distribution des sommes faisant l'objet des ordonnances de blocage, à l'ensemble des créanciers de Lacroix, dont ils faisaient partie;

18. Le Comité des créanciers/investisseur a contesté cette demande initiale et des modifications ont par la suite été apportées en ajoutant, notamment, en l'absence de cautionnement, l'exigence d'un fondement d'un recours personnel contre Lacroix;

19. Cette façon de traiter le dossier fait fit, selon le Comité des créanciers/investisseurs, de la preuve faite devant la Cour à l'automne 2020, en l'occurrence et notamment la démonstration d'une double comptabilité par Lacroix et de l'admission reconnue par les tribunaux d'une confusion des patrimoines de Lacroix et des sociétés auxquelles il est lié;

[Nos soulignements]

16. Les avocats des parties en sont finalement venus à une entente « sur le processus de traitement des réclamations », laquelle a été transmise au Tribunal pour qu'elle soit homologuée, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour et d'une copie du procès-verbal d'audience de l'Honorable Daniel Dumais, j.c.s., du **29 avril 2021, pièce R-7**;
17. Il est utile de rappeler la description du contexte de la présente affaire par l'Honorable Juge Dumais, j.c.s., dans le cadre de l'une de ses décisions, soit celle rendue le **22 juin 2021** :

LE CONTEXTE

[4] Monsieur Lacroix est l'instigateur de deux projets de nature financière. D'une part, il a mis sur pied une entreprise de prêts d'argent. D'autre part, il a créé une cryptomonnaie, le plexcoin. Dans le premier cas, il a sollicité des investisseurs lui permettant d'effectuer des prêts. Dans le second cas, il a approché les gens intéressés à acquérir de la cryptomonnaie.

[5] Ces deux activités ont, notamment, ceci en commun :

- Elles promettaient des rendements extraordinaires à ceux qui s'y aventuraient;
- Elles n'étaient approuvées ni par l'AMF ni par le SEC;
- Elles ont entraîné des pertes importantes pour la plupart des prêteurs ou investisseurs;
- Elles ont permis à M. Lacroix d'empocher beaucoup d'argent, sans payer (ou presque) d'impôts.

[6] Les opérations ont pris fin à la suite des interventions de l'AMF et de la SEC. Depuis ce temps, RCAP s'affaire à récupérer les actifs aux fins de distribution ultérieure.

18. Ainsi, le Comité des créanciers/investisseurs soumet que les activités de Lacroix ont floué les investisseurs plexcoins, les autorités gouvernementales et eux-mêmes, les prêteurs;
19. À l'**été 2021** et tel que prévu au processus du traitement des réclamations, l'ensemble des créanciers de Lacroix et des personnes physiques et morales y liées ou affiliées, ont déposé leur réclamation auprès de l'Administrateur provisoire via la page Web de ce dernier, mise spécifiquement en ligne à cette fin;
20. Dans son rapport du **15 octobre 2021**, produit comme pièce P-1 au soutien de sa Demande d'approbation des plans de distribution du **10 décembre 2021**, et plus précisément à son article 6.6.3, l'Administrateur provisoire a indiqué qu'il entendait s'adresser à la Cour quant au traitement des preuves de réclamation relatives aux prêts faits à d'autres personnes que Lacroix et non cautionnés par ce dernier;
21. Le Comité des créanciers/investisseurs a, une fois de plus, dû intervenir pour que la distribution des sommes détenues par l'Administrateur provisoire, maintenant à tous les créanciers de Lacroix, le soient aussi à tous les créanciers/investisseurs floués;
22. Après négociations, l'Administrateur provisoire a su trouver un compromis et a donc considéré l'ensemble des créanciers, au sens large, de Lacroix dans le cadre de la distribution du Fonds canadien;
23. Ainsi, le **10 décembre 2021**, l'Administrateur provisoire a finalement déposé de nouveaux plans de distribution, à savoir un Plan de distribution pour le Fonds canadien modifié et un Plan de distribution pour le Fonds US modifié (les « **Nouveaux Plans de Distribution** »), le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour et d'une copie de ces plans de distribution, en liasse, **pièce R-8**;
24. La nouvelle définition du terme « Réclamation », apparaissant à l'article 1.1.34 du Plan de distribution pour le Fonds canadien modifié, se lit comme suit :
 - « **1.1.34** « **Réclamation** » désigne toutes les réclamations ou créances, de quelque nature que ce soit, y compris toutes les créances et tous les engagements, présents ou futurs, qu'elles soient payables ou non à la Date d'approbation du Plan, y compris les réclamations éventuelles et non liquidées (une fois qu'elles le seront conformément à l'Ordonnance relative au traitement des

réclamations) découlant de toute obligation contractée par Lacroix avant la Date d'approbation du Plan, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, les réclamations compensatoires pour l'acquisition de PlexCoin moyennant contrepartie dans le cadre de l'IPO ainsi qu'aux prêts sollicités par soit Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou Finaone inc. dans le cadre des opérations des sociétés mentionnées précédemment, le tout sujet à l'évaluation au mérite par l'Administrateur provisoire et à l'exclusion des Honoraires et frais du dossier ainsi que des Réclamations exclues. Toutes les réclamations ou créances se rapportant aux prêts sollicités par soit Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou Finaone inc. dans le cadre des opérations des sociétés mentionnées précédemment, que Lacroix les ait cautionné ou non, sont réputées être des Réclamations.

[Nos soulignements]

25. C'est donc dire que l'ensemble des créanciers de Lacroix (à l'exception des créanciers exclus par les articles 1.1.36 et 2.3 du Plan de distribution du Fonds canadien modifié R-7) peuvent dorénavant participer à la distribution des sommes détenues au Canada par l'Administrateur provisoire, et non pas seulement les investisseurs plexcoins;
26. Les Nouveaux Plans de Distribution seront soumis le **25 janvier 2022** au Tribunal pour approbation et ce, aux termes de la Demande d'approbation des plans de distribution déposée par l'Administrateur provisoire le **10 décembre 2021**, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour.

PROCÉDURES ET CONTESTATIONS AYANT BÉNÉFICIÉ AUX CRÉANCIERS EN GÉNÉRAL

27. Jusqu'à tout récemment, l'Administrateur provisoire et l'AMF avaient axé leurs efforts afin de distribuer le Fonds canadien uniquement aux investisseurs plexcoins;
28. Vu la complexité de la présente affaire, il est évident que les créanciers de Lacroix auraient été vulnérables individuellement, ceux-ci s'étant même abstenus encore jusqu'à aujourd'hui pour plusieurs de se joindre au Débat;
29. Le Plan de Distribution Initial déposé par l'Administrateur provisoire requérait une approbation par le Tribunal pour que la totalité des actifs récupérés soit distribuée exclusivement aux acheteurs initiaux (investisseurs) de plexcoins;

30. Sans leur Demande d'Intervention et leurs multiples contestations et représentations, les créanciers/investisseurs et tous les autres réclamants (sauf les investisseurs plexcoins) auraient sans nul doute été ignorés dans le processus de distribution;
31. C'est en raison de la Demande d'Intervention et des multiples contestations et représentations du Comité des créanciers/investisseurs que les Réclamants Visés, dont notamment les instances gouvernementales, font aujourd'hui partie du Plan de distribution pour le Fonds canadien modifié;
32. En fait, le Comité des créanciers/investisseurs soumet que le Juge Dumais, dans le cadre de sa décision du **29 octobre 2020**, a reconnu leurs prétentions subsidiaires et celles du syndic, à savoir que le Fonds canadien devait bénéficier à tous les créanciers;
33. Le Comité des créanciers/investisseurs soumet que les dépenses qui ont été occasionnées par leurs interventions ayant conduit à la distribution du Fonds canadien à tous les créanciers de Lacroix constituent des « dépenses faites dans l'intérêt commun » et une créance prioritaire selon l'article 2651 du *Code civil du Québec*;
34. Ainsi, ces dépenses devraient être assumées, en priorité, par l'ensemble Réclamants Visés;
35. Tel que vu ci-avant, le Comité des créanciers/investisseurs a été autorisé en **décembre 2019** par le Tribunal à retenir les services de BT pour le représenter devant la Cour dans le cadre du Débat, ainsi que dans le cadre de toute négociation ou discussion connexes avec l'Administrateur provisoire, l'AMF, leurs procureurs et représentants respectifs et autres intervenants;
36. Vu ce qui précède, le Comité des créanciers/investisseurs demande à cette honorable Cour d'ordonner que les honoraires et déboursés professionnels de BT, lesquels seront produits sous scellé à la Cour, soient acquittés par l'Administrateur provisoire et ce, de façon prioritaire et proportionnelle à même les dividendes à être versés par lui aux Réclamants Visés aux termes du Fonds canadien.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER que les honoraires et déboursés professionnels du cabinet Beauvais Truchon, s.e.n.c.r.l., lesquels seront produits sous scellé à la Cour, soient acquittés

par l'Administrateur provisoire et ce, de façon proportionnelle à même les dividendes à être versés par lui aux Réclamants Visés aux termes du Fonds canadien;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime appropriée dans les circonstances;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 22 décembre 2021.

Beauvais Truchon senent

BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.

M^e Reynald Poulin

Rpoulin@avbt.com

Notifications@avbt.com

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200

Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone : 418 692.4180

Télécopieur : 418 692.5321

Casier de Cour : 65

Notre dossier : 18-1525

Avocats du requérant

Le Comité des créanciers-investisseurs

AVIS DE DÉNONCIATION

Au soutien de sa requête, le Requérent dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE R-1 :** Rapport de l'Administrateur provisoire sur les plans de distribution du **3 décembre 2021**.
- PIÈCE R-2 :** Copie du procès-verbal d'audience du **19 décembre 2019** de l'Honorable Daniel Dumais, j.c.s., incluant le jugement sur la demande d'intervention.
- PIÈCE R-3 :** Copie du Plan de distribution du **4 novembre 2019**.
- PIÈCE R-4 :** Demande en justice pour obtenir un jugement déclaratoire modifiée du **12 juin 2020**.
- PIÈCE R-5 :** Jugement de l'Honorable Daniel Dumais, j.c.s., du **29 octobre 2020**.
- PIÈCE R-6 :** Contestation du **31 mars 2021** à l'encontre de la Demande modifiée relative au traitement des réclamations du **18 mars 2021**.
- PIÈCE R-7 :** Copie du procès-verbal d'audience de l'Honorable Daniel Dumais, j.c.s., du **29 avril 2021**.
- PIÈCE R-8 :** En liasse : Plan de distribution pour le Fonds canadien modifié du **10 décembre 2021** et Plan de distribution pour le Fonds US modifié du **10 décembre 2021**.

Québec, le 22 décembre 2021.

Beauvais Truchon senent

BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.

M^e Reynald Poulin

Rpoulin@avbt.com

Notifications@avbt.com

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200

Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone : 418 692.4180

Télécopieur : 418 692.5321

Casier de Cour : 65

Notre référence : 18-1525

Avocats du requérant

Le Comité des créanciers/investisseurs

**AVIS DE PRÉSENTATION EN DIVISION
DE PRATIQUE COMMERCIALE (SALLE 3.14)
(ART. 101 C.p.c.)**

DESTINATAIRES :

Me Annie Parent

Annie.parent@lautorite.gc.ca

Me Nathalie Chouinard

Nathalie.chouinard@lautorite.gc.ca

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
Girard & associés

Avocats de la demanderesse
L'Autorité des marchés financiers

Me Hugo Babos-Marchand

Hbmarchand@mccarthy.ca

Me Gabriel Faure

Gfaure@mccarthy.ca

MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de l'Administrateur provisoire
Raymond Chabot administrateur
provisoire inc.

Me Eric Labbé

Eric.labbe@revenuquebec.ca

REVENU QUÉBEC

Avocats de l'intervenante
L'Agence du Revenu du Québec

Me David Lacoursière

Dlacoursiere@lacoursiereavocats.com

LACOURSIÈRE AVOCATS INC.

Avocats de l'intervenante
Lemieux Nolet inc.

Me Jacques Plante

Jplante@ggp.legal

GROLEAU GAUTHIER PLANTE

Avocat du défendeur
Dominic Lacroix

Me Jean-Yves Simard

Jysimard@dsavocats.ca

DS AVOCATS CANADA, S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.

Avocat des intervenants
Comité ad hoc d'investisseurs
de PlexCoin

Me Chantal Comtois

Chantal.comtois@justice.gc.ca

L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

Avocats de l'intervenante
Procureur général du Canada

Me Guy Poitras

Guy.poitras@gowlingswlg.com

GOWLING WLG (CANADA),
S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de l'intervenante
Securities and exchange

1. **APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu à une date à être déterminée par l'honorable Daniel Dumais, J.C.S.

Lors de cet appel, si le dossier est en état, vous pourrez réserver votre date d'audience pour instruction et vous devrez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, et ce, en conformité avec les directives de la juge en chef associée.

Pour toute présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, l'horaire pour l'heure précise et les modalités (en salle, par WebRTC ou par conférence téléphonique) seront diffusés sur le site de la Cour supérieure dès 16 h 30 le jour de l'appel du rôle provisoire.

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : **1-855-453-6954** et joindre la conférence téléphonique en composant le **6264872**, cinq (5) minutes avant l'heure prévue pour la conférence téléphonique. Elle sera présidée par le greffier spécial les mardis et mercredis et par un juge de la Cour supérieure les jeudis.

2. **PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

PRENEZ AVIS qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la demande sera présentée en division de pratique commerciale de la Cour supérieure, en une salle à être déterminée du palais de justice de Québec (300, boulevard Jean-Lesage à Québec), le **25 janvier 2022** par l'honorable Daniel Dumais, J.C.S., à moins que d'autres modalités soient applicables à la suite de l'appel du rôle provisoire de la veille (WebRTC ou conférence téléphonique), ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

3. **DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande le lendemain, sans autre avis ni délai.

4. **CONTESTATION DE LA DEMANDE**

PRENEZ AVIS que tout dossier dont la durée d'audience excède trente (30) minutes sera fixé uniquement après que le greffier spécial ou le juge ait été informé de la durée de l'audience.

5. **DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE POUR INSTRUCTION FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas devant le Tribunal à la date d'audience pour instruction fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

6. **OBLIGATIONS**

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 22 décembre 2021.

Beauvais Truchon senel

BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.

M^e Reynald Poulin

Rpoulin@avbt.com

Notifications@avbt.com

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200

Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone : 418 692.4180

Télécopieur : 418 692.5321

Casier de Cour : 65

Notre référence : 18-1525

Avocats du requérant

Le Comité des créanciers/investisseurs

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-025040-182

Dans l'affaire de la Loi sur l'encadrement du secteur financier :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Défendeur

et

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.**

Administrateur provisoire

et

**COMITÉ AD HOC D'INVESTISSEURS DE
PLEXCOIN**

Intervenants

et

MAXIME VAILLANCOURT et AL.

Intervenants

**REQUÊTE DU COMITÉ DES
CRÉANCIERS/INVESTISSEURS EN
AUTORISATION DE PAIEMENT, PAR
L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE À MÊME
LES DIVIDENDES, DES HONORAIRES ET
DÉBOURSÉS PROFESSIONNELS DE SES
PROCUREURS MODIFIÉE**

BB-1150 Casier 65

Me Reynald Poulin / N/D : 18-1525

rpoulin@avbt.com

BEAUVAIS TRUCHON

AVOCATS

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200

Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone : (418) 692-4180

Télécopieur : (418) 692-5321

notifications@avbt.com